

Arrêt

n° 230 411 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. GELEYN
Avenue Henri Jaspar 109
1060 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2019 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 septembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me N. D'HAENENS *locum* Me F. GELEYN, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« **A. Faits invoqués**

Selon vos dernières déclarations, vous êtes née à Kinshasa et êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) tout comme votre mère, alors que votre père est d'origine rwandaise. Vous êtes d'ethnie mungala, de confession catholique et sans affiliation politique. Vous êtes la mère de trois enfants de nationalité congolaise.

Le père de vos deux premiers enfants est T.M., ressortissant congolais vivant en Angola tandis que votre troisième enfant né sur le territoire belge a comme père T.B. de nationalité belge. A l'appui de

votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants. A l'âge de 03 ans vous avez été recueillie par votre tante paternelle dans la commune de Kalamu. En 2008, suite aux problèmes des rwandais au Congo, les forces de l'ordre sont venus vous arrêter ainsi que la famille de votre tante pour vous emmener au camp Kokolo où vous êtes restés pendant deux semaines. Votre tante et votre cousine ont été tuées. Après votre sortie du camp vous allez vivre auprès de votre mère. Vous connaissez cependant encore des jets de pierre et des menaces vu vos origines rwandaises. Après le décès de votre mère en 2009 et le départ d'un commandant qui assurait votre protection, le père de votre premier enfant vous a demandé de le rejoindre en Angola en novembre 2011. Vous vous installez à Luanda dans son domicile. Cependant, vous continuez à subir le même sort qu'à Kinshasa en raison de vos origines. En 2015, vous donnez naissance à votre second enfant. Après, vous rencontrez des problèmes avec la première épouse du père de vos enfants laquelle ne peut supporter votre relation. Vous avez d'abord été à Lufu où vous avez rencontré le père de votre troisième enfant. Vu les craintes envers la première épouse du père de vos deux premiers enfants et les menaces de cette dernière vous avez entamé des démarches afin de quitter l'Angola. Le 24 décembre 2017 munie de passeports angolais et de visas délivrés par l'ambassade du Portugal, vous avez embarqué avec vos deux ainés dans un avion à destination du Portugal. Ensuite, vous avez rejoint la Belgique où en date du 12 février 2018 vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités compétentes.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il n'est pas possible de considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous déclarez à l'Office des étrangers, vous nommez [B.K.P.] née le 12 février 1988 et être de nationalité congolaise. Vous affirmez ne jamais avoir porté d'autres noms (rubrique 1-5 déclaration). Ensuite, confrontée au résultat de vos empreintes du fichier Eurodac, vous reconnaissiez avoir obtenu via un passeur un passeport au nom de J.P. de nationalité angolaise (rubrique 24 déclaration). Lors de votre entretien personnel au Commissariat général vous réitérez vos propos quant à l'obtention de documents de voyage angolais grâce aux démarches entreprises par un passeur dès le début du mois de novembre 2017. Celui-ci, après avoir reçu de l'argent et des photos, vous a donné un passeport angolais pour vous et vos enfants sous de fausses identités. Vous n'avez pas fait de démarches personnelles. Vous expliquez aussi que cette personne vous a permis d'obtenir un visa délivré par l'ambassade du Portugal à Luanda après que vous ayez déposé vos empreintes auprès de cette ambassade et donné des photos et de l'argent. Vous ne lui avez fourni aucun document pour vous voir délivrer ce visa si ce n'est l'autorisation parentale du père congolais de vos enfants (pp. 02,07,08 de l'entretien personnel).

Or, il ressort des informations mises à notre disposition que pour obtenir un passeport angolais, il faut se présenter, en personne, au Bureau des services des migrations et des étrangers (ou SME) ; y donner ses empreintes digitales quand la demande est introduite et quand le document est réceptionné et que la personne qui demande le passeport doit présenter sa demande en personne et qu'elle doit également en personne aller le rechercher (voir farde « Informations sur le pays », Angola: informations sur la procédure d'obtention d'un passeport – source: Refworld). Il ressort de ces mêmes informations que les enfants mineurs doivent présenter l'autorisation d'un parent ou d'un représentant légal. Ensuite, en ce qui concerne les visas, il est de notoriété publique que pour demander un VISA Schengen dans une Ambassade, le demandeur doit présenter personnellement, entre autre, un formulaire de demande complété, des documents de voyages, des photographies et fournir, entre autre, des informations permettant d'apprécier sa volonté de quitter le territoire des Etats membres avant l'expiration du VISA demandé (dans les faits : preuve d'un emploi dans son pays d'origine, propriété foncière, etc...) (voir

farde « Informations sur le pays », Règlement « CE » n°810/2009 du parlement européen et du conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas : art.10, 11, 12, 13, 14 et annexe 1 et 2). D'ailleurs, votre dossier visa laisse apparaître que de nombreux documents ont été déposés : documents relatifs à votre profession, autorisation de voyage pour mineurs, autorisation de demande de visa pour mineur, terme d'engagement financier, document scolaire pour votre fille ainée, copie d'une carte d'identité et d'un passeport, relevés bancaires, réservation d'hôtel (voir farde « Informations sur le pays », dossier visa). Cette demande de visa a été acceptée par l'Ambassade du Portugal qui par conséquent a estimé vos documents angolais comme authentiques. Vous n'apportez d'ailleurs aucune preuve qui permettrait d'établir que ces documents angolais seraient falsifiés et que vous auriez obtenu via un passeur un passeport angolais et un visa de l'ambassade du Portugal. De plus, le Commissariat général constate que vous ne déposez aucun document permettant d'attester de l'identité et nationalité allégués. Lors de votre entretien personnel du 28 mars 2019, vous déclariez qu'une de vos connaissances entamait des démarches pour vous faire parvenir des documents, comme par exemple un acte de naissance, mais force est de constater qu'au moment de cette prise de décision, aucune pièce ne nous est parvenue (p. 05 de l'entretien personnel). Confrontée lors de votre entretien personnel à l'obtention d'un passeport angolais et une carte d'identité angolaise biométrique, vous déclarez seulement ne pas avoir obtenu cette carte de manière légale (p. 08 de l'entretien personnel). Confrontée ensuite au passeport angolais de votre fille Christine obtenu en 2016, à la nationalité angolaise de son père et à l'autorisation de voyage rédigée en octobre 2017 soit avant le début des formalités de voyage débutées selon vos déclarations en novembre 2017, vous vous contentez de répondre que le père de vos deux ainés est congolais mais qu'il a obtenu des documents pour séjourner en Angola et que les congolais vivant à Makela sont à moitié congolais et à moitié angolais (p. 08 de l'entretien personnel).

Partant, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général que le document de voyage angolais sur lequel figure votre photo est la seule indication de votre identité et nationalité.

Comme rien n'indique qu'il a été obtenu de manière illicite ou frauduleuse, le Commissariat général peut conclure que vous vous nommez J.P. et êtes de nationalité angolaise. Par conséquent, il ne convient pas d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du Congo mais il nous incombe d'examiner les craintes que vous invoquez à l'égard du pays dont vous avez la nationalité, à savoir l'Angola.

Force est cependant de constater qu'il n'est pas permis de considérer les craintes invoquées à l'égard de l'Angola comme établies et fondées. Interrogée à ce sujet, dans un premier temps vous ne répondez pas à la question en affirmant être congolaise et non angolaise. Ensuite, vous avancez une crainte envers l'épouse, et l'entourage, du père de vos deux premiers enfants (p. 09 de l'entretien personnel). Craintes qui ne sont pas jugées établies pour les raisons suivantes.

Tout d'abord, en ce qui concerne la date de votre arrivée en Belgique, vos déclarations sont fluctuantes. Soit il s'agit du 27 décembre 2017 (p. 07 de l'entretien personnel) soit le 03 février 2018 (rubrique 36 déclaration). Cela laisse donc douter sur votre promptitude à vous réclamer d'une protection internationale qui en outre n'a pas été demandé auprès du premier pays européen à savoir le Portugal. Cela traduit dès lors un comportement incompatible avec celui d'une personne éprouvant une crainte et voulant se réclamer d'une protection. Par conséquent cela décrédibilise vos craintes.

Après, lors de votre entretien à l'Office des étrangers, vous n'avez aucunement mentionné une quelconque crainte vis-à-vis de l'Angola. Cette omission tend elle aussi à décrédibiliser vos craintes.

Ensuite, en ce qui concerne les craintes envers la première épouse du père de vos enfants, interrogée sur ce point vous ne répondez pas dans un premier temps à la question. Ensuite, vous affirmez qu'elle va coopérer avec des bandits qui peuvent vous tuer car, selon vous, les gens peuvent entrer par les toits des maisons. Invitée à préciser ce qui vous permet d'affirmer qu'elle vous ferait subir une telle persécution vous avancez seulement sa colère au vu de la naissance de vos deux enfants (p.09 de l'entretien personnel). Or, nous ne pouvons que constater le caractère peu précis et hypothétique de vos propos. Relevons en outre que vous ne déposez aucun élément objectif pour attester du mariage du père de vos enfants.

Relevons en outre qu'il s'agit d'un problème familial avec une personne privée et que vous n'avez pas entrepris une quelconque démarche pour réclamer la protection des autorités angolaises.

En effet sur ce point, vous avancez votre état de fatigue et l'absence de sécurité en Angola due à la présence de bandits pour justifier votre comportement. Votre comportement ne traduit de nouveau pas

celui d'une personne éprouvant des craintes. En plus, vos explications générales ne sont pas convaincantes et ne permettent dès lors pas de croire que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités d'autant que vous n'avancez aucune crainte envers celles-ci (pp. 09,10 de l'entretien personnel).

Ensuite, si vous énoncez d'abord avoir fait l'objet de moqueries de la part de l'entourage du père de vos enfants en raison de vos origines rwandaises, vous dites ensuite qu'il ne s'agit pas de l'entourage du père de vos enfants mais de tous les congolais (p. 09 de l'entretien personnel). Vous êtes dans l'impossibilité de préciser qui sont ces personnes (p. 09 de l'entretien personnel). Pour expliquer votre crainte envers elles, vous dites que votre rivale peut les payer afin de vous faire du mal (p. 09 de l'entretien personnel). Or, le caractère général et hypothétique de vos propos ne nous permet pas de croire au fondement de cette crainte. Rappelons aussi qu'il ressort des pièces du dossier visa que le père de vos ainés est angolais et non congolais comme vous l'affirmez.

En ce qui concerne vos enfants, vous dites qu'en cas de retour personne ne pourra s'occuper d'eux et qu'ils peuvent être tués par votre rivale (p.10 de l'entretien personnel). Or, rien ne permet d'affirmer que le père de vos enfants a effectivement une autre épouse et les craintes de vos enfants ne peuvent être considérées comme fondées au vu du caractère général et non étayés de vos propos.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

II.1. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommée le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

IV. Les éléments nouveaux

4.1. La requérante dépose à l'annexe de sa requête le rapport d'audition du 28 mars 2019 ; le rapport d'audition du 28 mars 2019 ; un certificat médical du 26 avril 2019.

4.2 Lors de l'audience du 22 octobre 2019, la partie requérante dépose un nouveau document, à savoir une attestation médicale portant sur l'absence pour raisons médicales de la requérante lors de l'audience du 22 octobre 2019.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

V. Appréciation

V.1. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce

pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En substance, la requérante, d'origine rwandaise de par son père, craint en cas de retour à Kinshasa, de revivre les événements qui l'ont contrainte à quitter ce pays lorsque les rwandophones furent chassés et pourchassés du pays en 1998. La requérante soutient que lors de son arrestation en 1998 avec sa famille paternelle, elle a eu un choc car elle a vu mourir sa tante et ses cousins au camp militaire de Kokolo.

5.3. La partie défenderesse estime que la requérante n'établit pas sa nationalité congolaise étant donné que le passeport angolais sous lequel elle est venue a été considéré par une instance européenne, qui lui a délivré un visa, comme étant valable. Elle estime que le passeport angolais sur lequel figure sa photo est la seule indication de son identité et de sa nationalité ; que comme rien n'indique qu'il a été obtenu de manière illicite ou frauduleuse, elle conclut que la requérante s'appelle J.P. et est de nationalité anglaise.

Elle constate que, par rapport à l'Angola, la requérante n'invoque aucune crainte particulière autre que celle à l'égard de sa coépouse ainsi qu'à l'égard du père de ses deux premiers enfants. Elle estime à cet égard que les déclarations de la requérante sont particulièrement vagues pour qu'un quelconque crédit puisse y être accordé.

5.4. La partie requérante conteste la pertinence des motifs de la décision attaquée et l'appréciation que la partie défenderesse a faite de son récit qu'elle estime crédible. Elle soutient que l'analyse faite par la partie défenderesse est contestable dans la mesure où elle repose sur des éléments qui ne résistent pas à un examen sérieux.

5.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la détermination du pays de protection de la requérante, ainsi que sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

5.6 Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à motiver la décision de la partie défenderesse. Cette motivation est claire et permet à la requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.7 La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur les motifs pertinents de la décision attaquée.

Dans la présente affaire, le Conseil estime que la première question à se poser est celle de la détermination du pays de protection de la requérante.

À cet égard, le Conseil estime à la suite de la partie défenderesse, que la nationalité anglaise de la requérante peut, à ce stade-ci de sa demande et au vu des documents figurant au dossier administratif et des déclarations de cette dernière, être tenue pour établie.

5.8 En effet, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse qu'il ressort du dossier administratif que la requérante s'est vu délivrer un passeport angolais au nom de J.P. (passeport N1653810), dont l'authenticité n'a pas été remise en cause par les autorités consulaires portugaises à Luanda (Angola) et avec lequel elle a obtenu un visa pour le Portugal en 2017, dont l'authenticité n'est pas davantage contestée.

Le dossier contient en outre le dossier complet de la dernière demande de visa remontant au 24 octobre 2017 en ce compris une copie du passeport mentionné, de sa carte d'identité biométrique angolaise, une copie des passeports angolais de ses deux enfants, une copie du formulaire de visa Schengen et une copie des différents documents pour soutenir sa demande (dossier administratif/ pièce 22/ document 3 « Dossier visa »). Il ressort de ce dossier concernant les circonstances de la délivrance d'un visa que les autorités portugaises ont fait droit à la demande de visa de la requérante sans remettre en cause l'authenticité du passeport dans lequel figurent les empreintes de la requérante (*ibidem*/ pièce 22/ document 3 – copie du passeport de la requérante).

5.9 La partie requérante soutient pour sa part, que la requérante a obtenu un passeport en Angola sous le faux nom de J.P. ; que les documents qu'elle a obtenus par la suite en Angola dont certains déposés dans la demande de visa étaient tous en son faux nom qu'elle portait en Angola depuis 2015 ; que son passeur s'est contenté de créer de faux documents à déposer pour la demande de visa et que les passeurs savent généralement falsifier les documents pour demander les visas. S'agissant de sa fille C., la partie requérante soutient que cette dernière est officiellement angolaise et congolaise du fait que le père de cette dernière est angolais et qu'elle a dès lors la double nationalité ; que ses deux enfants ont obtenu un faux passeport en 2016. Concernant son identité, la requérante soutient dans sa requête qu'elle cherche à obtenir des documents congolais et qu'elle compte les communiquer dès qu'elle les aura en mains; que la requérante maintient que sa véritable identité est B.K.P. et qu'elle est bien de nationalité congolaise (RDC). Elle soutient que la requérante a été en mesure de donner des informations précises quant à son vécu au Congo, son lieu de naissance, ses adresses de résidence, son lieu de détention, les circonstances de détention et évènements survenus à sa famille et la manière dont son départ vers l'Angola s'est déroulé et comment elle a fait pour partir (requête, pages 4 à 6).

Le Conseil pour sa part ne peut se rallier aux explications fournies par la requérante sur son passeport angolais, qu'elle réaffirme avoir utilisé aux fins de voyager vers l'Europe, qui sont peu convaincantes. En effet, si la requérante affirme que les documents d'identité dont elle et ses enfants ont fait usage et pour lesquels ils ont obtenu des visa Schengen par les services consulaires portugais, sont des documents obtenus à Luanda par l'intermédiaire d'un passeur, le Conseil constate que rien n'est apporté en l'état actuel pour accréditer ces affirmations.

À l'instar de la décision attaquée, le Conseil considère que le seul document d'identité connu de la requérante, à savoir le document de voyage angolais sur lequel figure la photographie de la requérante, est la seule indication de l'identité et de la nationalité de la requérante. Le Conseil estime en outre que dès lors que rien n'indique qu'elle ait obtenu de manière illicite ou frauduleuse son passeport et sa carte d'identité biométrique, le Conseil ne peut que conclure qu'à ce stade-ci, la requérante se nomme bien P.J. et est de nationalité angolaise.

5.10. Le Conseil rappelle que la charge de la preuve pèse sur la partie requérante et qu'il lui appartient de démontrer *in concreto* qu'elle a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave en raison du fait qu'elle n'a pas été recensée, crainte qu'elle invoque pour la première fois, de façon peu circonstanciée, en termes de requête, *quod non* en l'espèce.

Ainsi, si le demandeur peut avoir des difficultés à produire une preuve documentaire concluante de sa nationalité ou de son lieu de résidence habituelle, il pourra cependant essayer d'établir son pays d'origine ou son pays de résidence habituelle sur la base de ses seules déclarations, étayées éventuellement par d'autres pièces qui constituent des indices de sa nationalité ou de son pays de résidence habituelle. En l'espèce, la partie requérante ne fournit aucune indication suffisante susceptible d'établir qu'elle aurait un lien particulier avec la République démocratique du Congo qui puisse constituer soit son pays d'origine, soit son pays de résidence habituelle. Or, le Conseil observe qu'à l'heure actuelle, le dossier administratif et le dossier de la procédure ne contiennent aucune information allant dans ce sens. De même, alors que la requérante allègue être de père rwandaise et éprouver des craintes en raison de ses origines, le Conseil constate également qu'elle n'a jusqu'à présent présenté le moindre commencement de preuve à cet égard.

5.11 Ensuite, la partie défenderesse n'aperçoit pas dans les déclarations de la requérante que cette dernière ait à nourrir des craintes de persécution ou des risques d'atteintes graves à l'égard de l'Angola.

A ce propos, la partie requérante soutient que la requérante craint de rentrer en Angola car elle y craint pour sa vie et celle de ses enfants et insiste sur le fait qu'elle n'a aucun document de séjour ; que si la requérante n'a évoqué, à l'office des étrangers, aucune crainte vis-à-vis de l'Angola, c'est en raison du fait qu'on lui a demandé d'expliquer ses craintes dans son pays d'origine, qui pour elle reste le Congo (RDC).

Concernant les craintes de la requérante vis-à-vis de la première épouse du père de ses enfants, la partie requérante soutient que cette dernière « va coopérer avec les bandits » qui peuvent la tuer ; que la requérante a expliqué avoir été violentée par la femme du père de ses deux premiers enfants car cette dernière croyait que la requérante est enceinte pour la troisième fois de son époux (alors qu'il s'agissait d'un enfant d'un autre père) ; que cette femme a pris une pierre et l'a frappée au niveau de l'oreille (ce qui a arraché sa boucle d'oreilles) ; qu'un certificat médical attestant de cicatrices a été déposé ; que cette personne a une « vendetta particulière » à l'encontre de la requérante et a des moyens pour s'en prendre à elle, étant commerçante et ayant des ressources financières pour le faire.

S'agissant des démarches pour obtenir la protection des autorités angolaises, la partie requérante explique que cela ne sert à rien de solliciter la protection des autorités angolaises contre une personne privée ou des bandits à qui elle ferait appel, car la police a peur de ces jeunes et ne donne pas suite aux plaintes des civils ; que la requérante ne maîtrise pas bien le portugais ; que plusieurs rapports font état de l'incapacité des autorités angolaises à protéger les civils. S'agissant des discriminations subies par la requérante en raison de ses origines rwandaises, la partie requérante expose qu'elle a fait l'objet de moqueries de la part de l'entourage du père de ses enfants et de tous les congolais de manière générale en Angola en raison de ses origines rwandaises ; que le fait que le père de la requérante est rwandais et que ses origines rwandaises sont visibles physiquement parlant ; que la requérante craint ainsi certaines personnes de l'entourage du père de ses deux premiers enfants ; que les menaces sur la personne de la requérante ne sont pas générales et hypothétiques comme tente de le prétendre la partie défenderesse (requête, pages 10).

Pour sa part, le Conseil ne se rallie pas à ces explications.

Au contraire de ce qui est soutenu par la partie requérante dans sa requête, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que les déclarations de la requérante sur ses craintes en cas de retour en Angola sont hypothétiques et ne s'appuient en l'espèce sur aucun élément concret. En outre, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse que, dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») qui porte sa signature ainsi que celle de l'interprète et qui a été relu en lingala à la requérante, cette dernière n'évoque à aucun moment les problèmes qu'elle aurait rencontrés en Angola avec la co-épouse et son entourage et les menaces dont elle aurait fait l'objet, toujours en Angola, en raison de ses origines rwandaises (dossier administratif/ pièce 16). Par ailleurs, il est invraisemblable que la requérante évoque des craintes en cas de retour en Angola au motif qu'elle n'a pas de document de séjour alors même qu'elle a déposé pour l'obtention de son visa Schengen à l'ambassade portugaise à Luanda une carte d'identité biométrique et un passeport qui étaient valables jusqu'en 2019. La requérante n'avance d'ailleurs aucun argument quant au fait qu'il lui serait impossible, sur la base des pièces d'identité qu'elle a présentées pour obtenir le visa et qui, jusqu'à preuve du contraire, étaient considérées comme étant authentiques, de les renouveler en cas de retour dans en Angola.

Ensuite, concernant les lésions qui lui auraient été causées par la co-épouse de son époux, le Conseil constate que si la requérante dépose une attestation médicale attestant de deux lésions anciennes « déjà cicatrisées » au niveau du lobe de l'oreille droite, ce document ne permet pas à lui seul d'établir que ces affections trouvent leur origine dans les persécutions que la requérante invoque. En outre, les seules mentions « selon les dires de la personne, ces lésions seraient dues à « jet de pierres qui auraient arrachés les boucles d'oreilles » sont insuffisantes, le rédacteur de cette attestation se contentant de reprendre les propos de la requérante sans se prononcer plus précisément sur la compatibilité des cicatrices constatées avec le récit d'asile de la requérante.

Enfin, concernant les discriminations que la requérante soutient avoir subi en Angola en raison de ses origines rwandaises, le Conseil estime que ses déclarations manquent de fondement et de précisions. Il constate ainsi que la requérante n'apporte aucun élément de réponse précis quant à l'identité des personnes dans l'entourage du père de ses premiers enfants qui lui en voudraient et qui pourraient avoir eu des remarques désobligeantes sur ses origines.

5.12 Partant, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée ne sont pas valablement rencontrés en termes de requête, laquelle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de la motivation de la décision querellée mais n'apporte aucun élément personnel, pertinent, convaincant ou probant permettant de remettre en cause les motivations de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées.

5.13 Dès lors, le Conseil constate à l'instar de la partie défenderesse, que les propos de la requérante ne permettent pas d'évaluer la nécessité de protection dans son chef à l'égard de la République démocratique du Congo.

5.14 En conclusion, la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a violé les dispositions légales et les principes de droit visés au moyen ; la partie défenderesse a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.15 Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

5.16 Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

5.17 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante, ne peut lui être accordé. Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précédent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

5.18 Au vu de ce qui précède, il apparaît que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit. Il s'ensuit que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

V.2. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.19 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « Sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.20 Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.21 En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.22 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.23 Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

VI. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN